

# Impôt sur les spiritueux

## 1. Généralités

- a) L'impôt sur les spiritueux (impspi) doit en principe être acquitté lors de l'importation de produits alcooliques propres à la consommation (exceptions: voir chiffre 2 ci-après). Dans le Tares, la mention «IMPSPi» figure sur la page «Affichage des détails» (rubrique «Redevances supplémentaires») des numéros de tarif (NT) les plus usuels. L'assujettissement à l'impôt vaut cependant également pour les produits contenant de l'alcool éthylique soumis à la législation sur l'alcool qui ne comportent aucune mention de l'impôt devant être acquitté.
- b) Aucun impspi n'est perçu sur les marchandises dont le titre alcoométrique volumique est égal ou inférieur à 1,2 % vol.
- c) Les médicaments, les spécialités pharmaceutiques et les produits utilisés à des fins chimiques, techniques ou scientifiques ne sont pas réputés propres à la consommation. En cas de doute sur leur assujettissement à l'impspi, la décision revient à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).
- d) Les produits de certains NT utilisés «pour la fabrication de denrées alimentaires sans alcool» (désignation de l'emploi dans la déclaration en douane) peuvent être taxés sans impspi, à condition qu'une autorisation d'utilisation ait été octroyée par l'OFDF. Ainsi, les préparations destinées à la fabrication industrielle ou professionnelle de denrées, d'ingrédients ou d'additifs alimentaires sont exonérées de l'impôt si les produits prêts à la consommation ne contiennent plus d'alcool.
- e) La quantité d'alcool présente dans le produit (= titre alcoométrique effectif) est déterminante pour la perception de l'impspi. Le titre alcoométrique total joue un rôle uniquement pour le classement de certains produits (voir [note suisse 1 du chapitre 22](#) et [notes explicatives du Tares](#), notes explicatives suisses du NT 2204).

## 2. Définition de «produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation»

Par produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation, on entend les:

- a) vins, cidres (voir [art. 91](#) ss de l'ordonnance du DFI sur les boissons), cidres dilués, bières, vins de fruits (voir [art. 102](#) ss de l'ordonnance du DFI sur les boissons);
- b) vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques (NT 2205);
- c) boissons fermentées ne se présentant pas sous la forme d'un mélange et obtenues à partir d'autres matières premières, tels le vin de riz, l'hydromel, etc. (voir aussi [notes explicatives du Tares](#), NT 2206, chiffres 3 à 10);
- d) panachés, c'est-à-dire les mélanges composés de bière et de limonade (ex NT 2206.0090);
- e) mélanges constitués de vins mousseux ou de vins naturels du NT 2204 (cocktails de vins, NT 2206.0090).

Ces produits ne sont **pas** soumis à l'impspi s'ils

- présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 18 % vol (vins naturels et certains vins doux) ou 15 % vol (autres boissons) et
- ne sont pas additionnés de boissons distillées.

Les autres produits alcoolisés qui sont destinés à la consommation et dont la teneur en alcool excède 1,2 % du volume (par ex. denrées alimentaires) n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur l'alcool s'ils sont obtenus uniquement par fermentation.

Les produits fermentés tombent en revanche sous le coup de la législation sur l'alcool lorsqu'ils ont une teneur en alcool supérieure à 1,2 % du volume, qu'ils sont additionnés d'arômes ou d'essences à base d'éthanol et qu'ils représentent une part dépassant 0,5 % de la teneur en alcool totale du produit fini.

**En cas de doute sur l'assujettissement à l'impspi, la décision revient à l'OFDF, conformément à l'article 57, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'alcool ([OAlc; RS 680.11](#)).**

### 3. Montant de l'impôt (code du genre de redevances supplémentaires: 280)

- A) L'impôt s'élève à 29 francs par litre d'alcool pur (**clé de redevances supplémentaires 001**)
- B) Le montant réduit de 14 fr. 50 par litre d'alcool pur (**clé de redevances supplémentaires 002**) s'applique aux:
- a) vins de fruits, de baies ou d'autres matières premières, d'un titre alcoométrique volumique compris entre 15 et 22 % vol (ex NT 2206);
  - b) spécialités de vin, vins doux et mistelles d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 22 % vol (ex NT 2204.2150, 2250 et 2960; définitions, voir [notes explicatives du Tares](#), NT 2204, notes explicatives suisses, chiffres 1 à 3);  
Exception: aucun imppsi n'est perçu sur les vins doux qui n'ont pas été additionnés d'alcool, dont la teneur en sucre est au moins de 45 grammes par litre et dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 15 et 18 % vol.
  - c) vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 22 % vol (ex NT 2205).
- C) Un impôt spécial de 116 francs par litre d'alcool pur (**clé de redevances supplémentaires 003**) est prélevé sur les:
- alcopops, c'est-à-dire les boissons alcoolisées sucrées qui résultent d'un mélange composé de boissons distillées et de limonade, de jus de fruits ou d'autres boissons contenant ou non de l'alcool. Sont réputés boissons distillées non seulement les boissons spiritueuses, mais également les alcools fermentés (par ex. bière, vin et cidre) qui ont subi un traitement technique ne correspondant plus à un procédé dit «de bonne fabrication». Les alcopops présentent un titre alcoométrique volumique compris entre 1,2 et 15 % vol. Ils contiennent au moins 50 grammes de sucre par litre exprimé en sucre inverti ou une édulcoration équivalente et, en général, d'autres ingrédients comme des arômes ou des colorants. Ils sont mis sur le marché prêts à la consommation, conditionnés en bouteilles ou dans d'autres récipients.
- D) Les denrées alimentaires contenant de l'alcool (par ex. chocolat, pâtisserie) sont imposées sur la base du montant d'impôt applicable au produit alcoolique qu'elles contiennent.

**En cas de doute sur le taux de l'impôt, la décision revient à l'OFDF ([art. 57, al. 2, OAlc](#)).**

### 4. Indications devant figurer dans la déclaration en douane d'importation

- a) Le titre alcoométrique exact doit être mentionné en pour cent du volume dans le champ «Redevances supplémentaires». Le calcul du nombre de litres doit pouvoir être prouvé.
- b) L'OFDF peut autoriser les importateurs à acheminer des boissons spiritueuses en suspension d'impôt dans des entrepôts fiscaux. L'OFDF perçoit l'imppsi seulement au moment où les marchandises quittent ces entrepôts. Les détenteurs d'une telle autorisation sont inscrits au registre de l'éthanol et des boissons spiritueuses (voir [www.bazg.admin.ch](http://www.bazg.admin.ch) → Thèmes → Alcool → [Registre de l'éthanol et des spiritueux](#)). Pour bénéficier de la suspension d'impôt lors de l'importation, les marchandises concernées doivent être déclarées dans les documents d'importation au moyen de la **clé de redevances supplémentaires 200** (montant de l'impôt égal à 0 franc). La taxation en suspension d'impôt n'est possible que pour les boissons distillées et les produits qui contiennent des boissons distillées des NT suivants: 1901.9045, 2106.9029, 2204, 2205, 2206, 2207.1000, 2208 et 3302.1000. Pour les autres produits alcoolisés (par ex. chocolat du NT 1806 ou produits de la pâtisserie du NT 1905), l'imppsi doit dans tous les cas être perçu lors de l'importation.
- c) L'OFDF peut autoriser les importateurs à importer en franchise d'impôt de l'alcool éthylique non dénaturé s'ils disposent d'une autorisation d'utilisation. Les détenteurs d'une telle autorisation sont inscrits au registre de l'éthanol et des boissons spiritueuses (voir [www.bazg.admin.ch](http://www.bazg.admin.ch) → Thèmes → Alcool → [Registre de l'éthanol et des spiritueux](#)). Pour bénéficier de l'exonération d'impôt, les marchandises concernées doivent être déclarées dans les documents d'importation au moyen de la **clé de redevances supplémentaires 300** (montant de l'impôt égal à 0 franc). L'exonération n'est possible que pour l'alcool éthylique **non** dénaturé (NT 2207.1000, 2208.9010) et certains produits d'un titre alcoolique volumétrique supérieur à 1,2 % vol utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires sans alcool (voir chiffre 1. d) des NT 1302.1900, 1806.2089, 1901.9094, 2103.1000/2000, 2103.3019/9000, 2106.1011/1019, 2106.9029/9030, 2106.9050/9099, 3203.0090 et 3302.1000. Il faut indiquer **le code du genre de redevances supplémentaires 280 / la clé de redevances supplémentaires 300** uniquement pour les

NT 2207.1000 et 2208.9010; pour tous les autres NT, il suffit de mentionner le numéro de l'autorisation d'utilisation dans le texte tarifaire.

## 5. Indications devant figurer dans la déclaration en douane d'exportation

- a) Le titre alcoométrique exact doit être mentionné en pour cent du volume dans le champ «Redevances supplémentaires». Le calcul du nombre de litres doit pouvoir être prouvé.
- b) Pour les produits alcoolisés donnant droit au remboursement et les produits exportés à partir d'un entrepôt fiscal, les indications supplémentaires suivantes sont requises:

Champ «Code de dédouanement»:	Code de dédouanement pertinent
----------------------------------	--------------------------------

Champ «Mentions spéciales»:	Entreprises dont les marchandises sont imposées au moment de la production / de l'importation: «avec remboursement des redevances sur l'alcool»
	Entrepôts fiscaux: «exportation en suspension d'impôt» Il faut en outre indiquer le numéro de la facture ou du bulletin de livraison.

Champ «Désignation des marchandises»:	Sorte	Litres effectifs	% du volume	Litres d'alcool pur

- c) Pour les denrées alimentaires, il n'est pas nécessaire de mentionner d'autres indications dans le champ «Désignation des marchandises».